

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 19 Octobre 2015

N/Réf. : CODEP-NAN-2015-041893

OTECMI
111, rue Denis Papin
ZA de Penhoat
29860 PLABENNEC

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2015-0728 du 01/10/2015
Installation : OTECMI – Agence de Plabennec
Radiographie industrielle sur chantier – Autorisation n°T500270

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre entreprise a eu lieu le 1^{er} octobre 2015 sur le lieu de réalisation d'un chantier.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} octobre 2015 a permis de contrôler l'activité de votre entreprise lors d'un chantier de radiographie industrielle sur le site de l'entreprise DCNS – Centre de Nantes – Indret (44). Cette inspection a porté sur les conditions de sécurité et de radioprotection dans lesquelles se déroulait le chantier.

A l'issue de cette inspection, il ressort de cette inspection que les tirs radiographiques ont été réalisés dans des conditions satisfaisantes. Les documents liés à l'organisation du chantier ont pu être consultés, et les inspecteurs ont noté que la mise en œuvre opérationnelle du chantier a été effectuée dans le respect des principales dispositions réglementaires. Cependant, des actions correctives doivent être mises en place en matière de radioprotection concernant le respect des modalités de prêt des appareils et de suivi de leur utilisation.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Modalités de prêt des projecteurs et des accessoires

À l'annexe 3 de votre autorisation définissant les prescriptions particulières applicables dans le cadre de la détention et l'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, les conditions de prêt d'appareils précisent que « le prêt d'appareils est possible sous réserve que la personne recevant l'appareil en prêt demeure dans les limites de son autorisation et qu'une convention, cosignée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précisera en particulier les références des autorisations d'utilisation et les modalités d'utilisation des appareils prêtés. En tout état de cause, le prêteur reste responsable des appareils prêtés ».

Une convention de prêt a été établie entre votre société et DCNS. La dernière version de cette convention, signée le 28 septembre 2015, prévoit à son article 5 qu'en cas de prêt, « à la remise du matériel DNCS à OTECMI, un constat de l'état du matériel et des accessoires ainsi que la vérification préalable du bon fonctionnement doivent être faits de façon contradictoire et tracés dans un document visé par les deux parties. De même, une revue documentaire doit être réalisée afin de s'assurer que tous les matériels sont bien révisés et vérifiés conformément à la réglementation en vigueur ».

Lors du chantier, vous avez utilisé un projecteur et des accessoires prêtés par DNCS. Toutefois, si les inspecteurs ont pu consulter les documents de suivi et de maintenance des appareils utilisés, les opérateurs n'ont pas fait mention du constat de vérification des appareils qui doit être établi avant le prêt. Ce document n'a pu être consulté par les inspecteurs.

D'autre part, si le collimateur utilisé fait bien l'objet d'un suivi et d'une maintenance régulière et à jour, la documentation consultée présente un doute sur l'état de disponibilité du matériel en fonction des registres consultés (contradiction entre le classeur de suivi du matériel, accessoire classé « disponible », et la fiche de synthèse de l'état des matériels de DNCS, accessoire classé « écarté »).

A.1.1 Je vous demande de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions opérationnelles prévues par la convention de prêt d'appareils et de les rappeler aux opérateurs.

A.1.2 Je vous demande de me transmettre le constat de vérification préalable des matériels utilisés pour le chantier du 1^{er} octobre 2015.

L'utilisation de matériel DNCS fait l'objet d'un suivi (projecteur et accessoires) qui est consigné dans un registre. Lors de la visite, la consultation de ce registre a permis de constater que les numéros de série des accessoires notés dans le registre n'étaient pas ceux des accessoires réellement utilisés lors des chantiers des deux journées précédentes.

A.1.3 Je vous demande de corriger les renseignements du registre d'utilisation du matériel et de veiller à remplir correctement ce registre.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1. Balise sentinelle

En application des articles R.4451-29 à 34 du code du travail, l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure.

La décision n°2010-DC-01751 de l'ASN précise les modalités et la périodicité des contrôles techniques internes de radioprotection.

Lors de l'inspection, la balise sentinelle n°287 utilisée a fait l'objet d'un contrôle externe datant de moins d'un an d'après une étiquette collée sur la balise en date du 16 janvier 2015. Toutefois, une seconde étiquette collée sur l'appareil mentionnait la nécessité d'effectuer une révision en juillet 2015, ce qui n'a pas été fait d'après la signalétique apposée sur la balise. Les opérateurs n'ont pu expliquer s'il s'agissait d'une périodicité interne plus contraignante mise en place au sein de votre entreprise pour ce type d'appareil ou bien s'il s'agissait d'une erreur d'étiquetage.

B.1 Je vous demande de m'informer des modalités de contrôle des balises sentinelles et de me transmettre les rapports de contrôles associés sur les 12 derniers mois.

C – OBSERVATIONS

C.1 Port de la dosimétrie de référence

Il convient de rappeler aux opérateurs que le changement de la dosimétrie passive doit être effectué le premier jour du mois en cours pour les films mensuels.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

¹ Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique homologuée par arrêté du 21 mai 2010

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2015-041893
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

[OTECEMI – Plabennec (29)]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 1^{er} octobre 2015 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Aucune

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
A.1 Modalités de prêt des projecteurs et des accessoires	Mettre en œuvre l'ensemble des dispositions opérationnelles prévues par la convention de prêt d'appareils et de les rappeler aux opérateurs Transmettre le constat de vérification préalable des matériels utilisés pour le chantier du 1er octobre 2015. Corriger les renseignements du registre d'utilisation du matériel et de veiller remplir correctement ce registre	

- **Autres actions correctives**
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
B.1 Balise sentinelle	Informar des modalités de contrôle des balises sentinelles et de me transmettre les rapports de contrôles associés sur les 12 derniers mois.